

Délibération n°22-37 du 17 novembre 2022

Modification du règlement intérieur - Article 10

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 à L.822-5 ;
- VU le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2006 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires et notamment l'art.R. 833-16 ;
- VU les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- VU l'arrêté du 7 Aout 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes.

Le quorum étant atteint, la séance a été ouverte à 14h08.

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de votants : 26

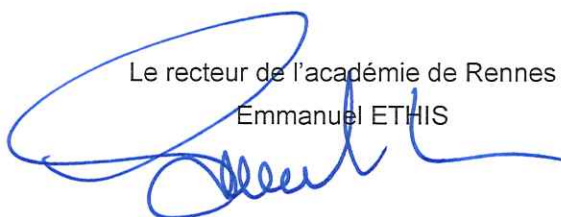
Le conseil d'administration du Crous Rennes-Bretagne approuve la modification du règlement intérieur-Article 10.

NOMBRE DE VOIX :

- POUR : 25
- CONTRE : 1
- ABSTENTION : 0
- REFUS DE VOTE : 0

Fait à Rennes, le 17 novembre 2022.

Le recteur de l'académie de Rennes
Emmanuel ETHIS



17 novembre 2022

CONSEIL D'ADMINISTRATION

9

Modification de l'article 10
du règlement intérieur
du Crous Rennes-Bretagne

Pour approbation



7, Place Hoche
CS 26 428
35064 Rennes Cedex

+332 99 84 31 11

**REGLEMENT INTERIEUR
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires
de Rennes Bretagne**

Article 1^{er} : Le conseil d'administration est convoqué par son président. Il tient au moins deux séances par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par la moitié au moins des membres du conseil.

Le conseil d'administration peut, en outre, être convoqué par le président, en séance extraordinaire, toutes les fois que les besoins du service l'exigent

- soit d'office
- soit sur proposition de la section permanente

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Tous les participants sont tenus à la discrétion d'usage.

Article 2 : Le Directeur du CROUS, l'Agent comptable du CROUS, le Directeur du CLOUS de Brest, le Directeur-Adjoint du CROUS, ainsi que le contrôleur financier en région assistent aux réunions avec voix consultative.

Le Président du conseil d'administration peut inviter à assister à la séance toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Il peut aussi procéder à cette invitation à la demande d'un membre du conseil.

En aucun cas le conseil ne peut délibérer en présence de personnes qui n'en sont pas membres ou qui n'ont pas été personnellement invitées à assister aux débats.

Article 3 : Les convocations aux réunions du conseil doivent être adressées aux administrateurs, au moins 10 jours avant la date de ces réunions, sauf en cas d'urgence ou de séance extraordinaire.

Elles sont accompagnées :

- d'un ordre du jour établi par le Président,
- des documents nécessaires à la compréhension et à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour, présenté par le Président, est adopté au début de chaque séance par le conseil d'administration.

A cette occasion, l'inscription à l'ordre du jour de questions diverses concernant des problèmes exceptionnels ou très urgents peut être proposée. Cette inscription est acquise à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Aucune question nouvelle ne peut être inscrite à l'ordre du jour et en cours de séance, sauf sur proposition du président, qui est maître de l'ordre du jour.

En revanche, des questions relevant de l'information peuvent être posées. Les réponses sont données, selon les possibilités, soit immédiatement, soit par écrit, soit à la séance suivante du conseil.

Aucune motion ne peut être mise en discussion si elle n'a pas été remise par écrit au Président en début de séance.

Lorsque le conseil est convoqué à la demande de la moitié au moins de ses membres, ceux-ci doivent indiquer au Président la question qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour.

Article 4 : Le Président dirige les travaux et les délibérations du conseil : il organise les discussions et fait observer le règlement intérieur pendant les séances.

Le Président met aux voix les projets de délibérations préparés ou présentés par les services du centre régional ainsi que ceux proposés par les administrateurs. Il proclame les résultats des votes et formule les décisions du conseil, s'il y a lieu.

Article 5 : Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres en exercice assiste à la séance.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Président convoque à nouveau le conseil d'administration dans un délai de deux à cinq semaines.

Les délibérations sont alors prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le Président adresse les nouvelles convocations à la réunion du conseil d'administration au moins 5 jours avant et sur le même ordre du jour.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois ils ont lieu au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents ou représentés en fait la demande.

Le vote au scrutin secret est de droit pour toute question portant sur les personnes.

Article 6 : Lorsqu'un administrateur et son suppléant se trouvent dans l'impossibilité d'assister à une réunion du conseil, le premier peut donner pouvoir à un autre administrateur, pour voter en son lieu et place, après s'être assuré de l'absence de son suppléant.

Les personnes qualifiées peuvent également donner procuration à une autre personnalité qualifiée.

Les administrateurs doivent en informer au préalable par écrit le Président et l'assurer de l'indisponibilité de leur suppléant.

Chaque administrateur ne peut recevoir plus de deux pouvoirs. Tout pouvoir ne vaut que pour la séance où l'absence de l'administrateur a été signalée au Président.

Article 7 : La présence des membres du conseil d'administration est constatée au moyen de leur signature apposée sur une feuille de présence. Lorsqu'un membre du conseil, empêché d'assister à une réunion, a donné pouvoir à l'un de ses collègues, le pouvoir est annexé à la feuille de présence.

Article 8 : Le secrétariat administratif du conseil est assuré par un fonctionnaire du CROUS chargé de cette fonction par le Directeur.

Un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration est rédigé par le secrétariat administratif, sous l'autorité du Président. Il est signé par le Président de séance.

Ces procès-verbaux font mention des membres présents et ayant donné pouvoir, des personnalités qui ont assisté à la séance et des décisions prises par le conseil.

Seules les motions qui ont été mises en discussion devant le conseil peuvent figurer en annexe au procès-verbal du conseil. Peuvent également figurer en annexe, sur demande de l'intéressé et avec l'accord du Président, les déclarations faites par un membre du conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont diffusés exclusivement aux membres du conseil, ainsi qu'aux personnalités mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 2 du présent règlement.

Les participants peuvent formuler leurs observations, par écrit, jusqu'à la date de réunion du conseil d'administration suivant. Le procès-verbal, éventuellement modifié ou complété, est alors soumis à l'approbation de ce conseil.

Les procès-verbaux ne peuvent être ni diffusés ni affichés.

Les copies et extraits des procès-verbaux à présenter à la justice sont signés par le Président, qu'il ait ou non pris part aux délibérations.

Article 9 : Pour suivre les activités du Centre dans l'intervalle de ses réunions, le conseil d'administration désigne en son sein une section permanente composée du Président, membre de droit, et de cinq membres élus dont deux choisis parmi les étudiants et un parmi les représentants des personnels. Ces administrateurs peuvent se faire remplacer par leurs suppléants au conseil d'administration.

Il est procédé à cette élection, au scrutin secret, à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés aux deux premiers tours, à la majorité relative au 3^e tour.

La section permanente est convoquée et présidée par le Président du conseil d'administration.

La section permanente ne peut valablement délibérer que si quatre de ses membres au moins sont présents ou représentés.

La section permanente est habilitée à délibérer sur toute question qui est de la compétence du conseil d'administration, à l'exception du budget et des affaires que le conseil décide de se réserver.

Sont applicables à la section permanente les dispositions des articles :

1 : 3^e, et 4^e alinéas,
2
5 : 4^e et 7^e alinéas,
6,7 et 8 du présent règlement.

Article 10 : Le conseil d'administration peut constituer auprès de lui les commissions consultatives qu'il juge utiles à l'étude des questions relevant de sa compétence. Il fixe les missions et la composition de ces commissions, ainsi que les délais dans lesquels leurs travaux devront lui être soumis.

Le Président a droit d'entrée dans les commissions consultatives.

Le Directeur du CROUS, ou son représentant, y participe de droit.

L'Agent comptable assiste également avec voix consultative aux séances de ces commissions.

En outre, il pourra être fait appel, à titre consultatif, à toute personne dont la compétence est de nature à éclairer les travaux desdites commissions.

Approuvé par le C. A. du 28 juin 2002

Conseil d'Administration du CROUS RENNES BRETAGNE du 25/10/22

Projet de délibération : modification du Règlement Intérieur du CROUS RENNES BRETAGNE proposée par les administrateurs élus BOUGE TON CROUS.

En application des articles 3 et 4 du règlement intérieur du conseil d'administration du Crous RENNES BRETAGNE, nous vous proposons de voter cette délibération.

Exposé de la motion :

Les échanges lors des dernières convocations du conseil d'administration font ressortir un besoin de consultation des administrateur.ice.s plus en amont de cette instance. Le conseil d'administration réclame plus de consultation et de co-construction des corps intermédiaires dans la mise en place des orientations stratégiques et financières. Dans l'objectif que ces organes de co-construction majeures de notre instance soient de véritables lieux d'échanges et de discussions, le conseil d'administration propose une modification de l'article 10 du règlement intérieur.

Corps de la motion :

Il est proposé d'ajouter à l'article 10 à la suite du premier paragraphe, la phrase suivante :

Les commissions consultatives concernées par l'ordre du jour du Conseil d'Administration, sont convoquées entre 3 semaines avant le conseil d'administration et les 10 jours réglementaires à l'envoi des documents préparatoires de chaque réunion du Conseil d'Administration.

A Rennes, le 9 novembre 2022

